



**ARRETE DU 11 AOÛT 2025
IMPOSANT UN POINT DE RENDEZ-VOUS AUX SUPPORTERS LILLOIS SE RENDANT A
BREST A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
STADE BRESTOIS 29 – LILLE LOSC
DU DIMANCHE 17 AOÛT 2025**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2214-4 et L. 2212-2 al 2 ;

VU le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-05-29-00004 du 19 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 17 août 2025 à 15h00, dans le cadre de la 1ère journée du championnat de France de Ligue 1, l'équipe du Stade Brestois rencontrera l'équipe de LILLE LOSC au stade Francis Le Blé à Brest ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29 – LILLE LOSC du dimanche 17 août 2025 va générer le déplacement d'un groupe de 250 supporters du club de Lille dont une vingtaine d'ultras ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public générés par des membres des associations d'ultras brestois à l'occasion du match Stade Brestois 29 – LENS du 20 avril dernier,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters du club adverse ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le maintien du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ; que les forces de l'ordre sont quotidiennement engagées dans les quartiers sensibles de Brest pour lutter contre la délinquance sur fond de trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte des forces de l'ordre, des supporters lillois qui se rendront à Brest en minibus afin de guider ces véhicules sous escorte vers les stationnements au nord du stade Francis Le Blé, à proximité du parcage des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

A R R E T E

Article 1er :

Les supporters du club de LILLE LOSC se rendant à Brest en minibus, **véhicules de capacité de neuf places ou plus**, à l'occasion du match Stade Brestois 29 – LILLE LOSC du dimanche 17 août 2025 à 15h00, devront se diriger vers :

l'aire de repos de SAINT SERVAIS, sur la RN12, le dimanche 17 août 2025, à 13h15,

où ils seront pris en charge par une escorte de la police nationale, qui guidera les véhicules vers les stationnements de la rue du Guilvinec à Brest afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

À l'issue de la rencontre, ils seront pris en charge au niveau de la sortie de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé pour être raccompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée de la RN12.

Article 2 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et de LILLE LOSC.

Fait à Brest, le 11 août 2025,

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture,



François DRAPE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée